

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

-----  
 Établissements dangereux,  
 insalubres ou incommodes.  
 -----

-----  
 1ère classe  
 -----

N° 10673

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1944 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1936 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre,

VU le Décret du 1er avril 1939 instituant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972,

VU l'arrêté préfectoral n° 2980 ayant autorisé la société les Dockes des Pétroles d'Ambès à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens, lieu-dit "entre deux rives", un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 297.700 m<sup>3</sup>,

VU la demande présentée par la société le 25 janvier 1974 en vue d'être autorisée à mettre en service dans son dépôt de Bassens trois nouveaux réservoirs d'une capacité unitaire de 20.000 m<sup>3</sup>,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé du 21 février au 6 mars 1974 inclus,

VU les avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines - Inspecteur des Établissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement,

VO l'avis de la Commission Départementale de la Protection Civile en date du 26 Juillet 1974,

VO la lettre DCA/S n° 6869 du 30 décembre 1974 de M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures - exprimant l'avis de cette assemblée,

VO l'ensemble des pièces du dossier,

A R R E T  
-:-:-:-:-

Article 1er - La Société les Docks des Pétroles d'ASBES est autorisée à porter à 357.700 m<sup>3</sup> la capacité de stockage de son dépôt d'hydrocarbures liquides de BASSENS, lieu-dit "entre deux rives" par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité unitaire de 20.000 m<sup>3</sup>.

L'installation et l'exploitation des nouveaux réservoirs seront entées points conformes aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 2 novembre 1972 ; en particulier, la cuvette de rétention devra être parfaitement étanche.

Par ailleurs, quatre poteaux d'incendie de 100 m/m de type normalisé (NFA/61-213) devront être implantés en bordure des voies de la cuvette de ce groupe de réservoirs. Les emplacements de ces poteaux d'incendie devront être déterminés en accord avec le "Service Prévision du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

Article 2 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, ni occupation du domaine public, cessera de porter effet si l'extension n'a pas été réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux Chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1434 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du Décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BASSENS, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de BASSENS et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8 - Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société permissionnaire, sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de BASSENS, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,
- 2° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application,
- 3° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

FAIT A BORDEAUX, le 8 JANV. 1975  
LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Tb. KAEPPELIN

Pour ampliation  
Chef du 2<sup>e</sup> Bureau délégué



G. SAINTE-MARIE